

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° -- 7 5 0 ARMP/CRD 02 NOVEMBRE 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CGEBAT CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-011/RCES/PKPL/C.ORG/SG DU 1^{er} SEPTEMBRE 2011, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SALLES DE CLASSES ET DE LATRINES DANS LA COMMUNE DE OUARGAYE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 25 octobre 2011 de l'entreprise CGEBAT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise CGEBAT, Jean-Paul ZONGO ;
 - au titre de la commune de Ouargaye, Valentin GNANOU ;
 - au titre de l'attributaire provisoire, COLSI SERVICE, T. Simplicie SAWADOGO ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-011/RCES/PKPL/C.ORG/SG du 1^{er} septembre 2011, pour les travaux de construction de salles de classes et de latrines dans la Commune de Ouargaye ont été publiés dans le quotidien n°601 du vendredi 21 octobre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 28 octobre 2011 ;

L'entreprise CGEBAT a saisi le CRD par requête en date du 25 octobre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Ouargaye a lancé l'appel d'offres n°2011-011/RCES/PKPL/C.ORG/SG du 1^{er} septembre 2011, pour les travaux de construction de salles de classes et de latrines ;

La CCAM a déclaré non conforme l'offre de CGEBAT au motif que le 3^e charpentier, les 3^e et 5^e peintres proposés ont des attestations de travail antidatées, donc douteuses ; que le chef de chantier n'a pas le nombre d'années d'expérience requis au même poste et que l'entreprise n'a pas séparé sa soumission conformément au DAO ; qu'effectivement, il y a eu confusion dans les motifs qui lui sont reprochés avec ceux relevés dans le cadre d'un autre appel d'offres ;

L'entreprise CGEBAT conteste ces résultats provisoires arguant que les observations faites à son endroit ne sont pas justifiées ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'offre de CGEBAT a été écartée au motif que le 3^e charpentier, les 3^e et 5^e peintres proposés ont des attestations de travail antidatées, donc douteuses ; que le chef de chantier n'a pas le nombre d'années d'expérience requis au même poste ;

Considérant que les DPAO en leur point A-35 exigent du soumissionnaire un personnel minimum composé entre autre d'un chef de chantier titulaire d'un CAP maçonnerie-construction justifiant de cinq (05) années d'expérience et de trois (03) projets similaires au même poste ; de trois (03) charpentiers et cinq (05) peintres tous de 5^e catégorie justifiant de trois (03) années d'expériences, trois (03) projets similaires au même poste et deux (02) années d'expérience au même poste ;

Considérant qu'après avoir vérifié les procès-verbaux et entendu les parties, il ressort une incohérence dans les pièces produites et les motifs réellement reprochés à l'entreprise plaignante ; que cette confusion n'est pas de nature à garantir une appréciation objective et transparente des offres des soumissionnaires ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-déclare recevable la requête de l'entreprise CGEBAT ;

-dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-ordonne la reprise de l'analyse des offres fournies dans le cadre de l'appel d'offres n°2011-011/RCES/PKPL/C.ORG/SG du 1^{er} septembre 2011, pour les travaux de construction de salles de classes et de latrines dans la commune de Ouargaye ;

-dit qu'il soit procédé à la vérification de l'authenticité des attestations de travail fournies par l'entreprise CGEBAT et qu'une ampliation des réponses écrites soit faite à l'ARMP ;

-dit que les résultats provisoires seront transmis à la Direction générale des marchés publics pour publication ;

-dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 novembre 2011



Le Président de l'ARMP,
Président du CRD

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National